

FOIRE AUX QUESTIONS

1 LE CADRE GENERAL DU SERVICE CIVIQUE

▪ Qu'est-ce que le Service Civique ?

Le Service Civique s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans.

Il s'agit :

- d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 8 mois ;
- pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des sept domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la Nation : solidarité, santé, éducation pour tous, environnement, mémoire et citoyenneté, culture et loisirs, sport (*voir détails des missions dans le catalogue FSCF*);
- donnant lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'Etat, et d'un soutien complémentaire, pris en charge par l'organisme d'accueil (aux alentours de 100€ par mois);
- ouvrant droit à un régime complet de protection sociale financé par l'Etat.

▪ Quels sont les objectifs du Service Civique ?

L'objectif du Service Civique est à la fois de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur de nos défis sociaux et environnementaux, et de proposer à ces jeunes volontaires un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront murir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toutes origines sociales et culturelles pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société.

▪ Qu'est-ce qu'une mission de Service Civique ?

Une mission de Service Civique c'est :

- Un engagement volontaire au service de l'intérêt général : les volontaires doivent être mobilisés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires. Dans le même temps, le Service Civique doit constituer pour les volontaires une étape d'apprentissage de la citoyenneté et de développement personnel ;
- Une mission complémentaire de l'action des salariés, des stagiaires et des bénévoles. Les volontaires en Service Civique doivent intervenir en complément de l'action des salariés, agents, stagiaires, et/ou bénévoles de l'organisme au sein duquel ils effectuent leur mission sans s'y substituer ;

- Une mission accessible à tous les jeunes : les missions proposées dans le cadre du Service Civique ne peuvent pas exclure a priori les jeunes n'ayant pas de diplôme ou de qualification ; des prérequis en termes de formation, de compétences particulières, d'expériences professionnelles ou bénévoles préalables ne peuvent être exigés. Ce sont les savoirs-être et la motivation qui doivent prévaloir ;
 - Une mission permettant de vivre une expérience de mixité sociale : le Service Civique doit permettre aux volontaires d'effectuer une mission dans un environnement différent de celui où ils évoluent habituellement, au contact de publics et d'autres volontaires issus d'horizons diversifiés.
- **Quelles tâches peuvent être confiées aux volontaires au cours d'une mission de Service Civique ?**

Les volontaires en Service Civique doivent intervenir en complément de l'action des salariés, agents, stagiaires, et/ou bénévoles de l'organisme au sein duquel ils effectuent leur mission sans s'y substituer. Ainsi, les missions de Service Civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les salariés, agents, stagiaires et/ou bénévoles à la population.

A ce titre :

- le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme ; la mission confiée au volontaire doit s'inscrire dans un cadre d'action distinct des activités quotidiennes de l'organisme qui l'accueille. Il ne peut donc pas être confié à des volontaires des missions d'administration générale, de direction ou de coordination technique, qui sont normalement exercées par des permanents, salariés ou bénévoles ;
- le volontaire ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées au fonctionnement courant de l'organisme (secrétariat, standard, gestion de l'informatique ou des ressources humaines, etc.). Les tâches administratives et logistiques réalisées par le volontaire ne doivent l'être qu'au seul service de la mission qui lui est confiée, dans le cadre du projet spécifique auquel il participe ou qu'il a initié.

2 L'AGREMENT DE SERVICE CIVIQUE

- **Quels sont les organismes agréés au titre de l'engagement de Service Civique FSCF ?**

Le siège national ainsi que les comités régionaux et des comités départementaux. La FSCF a reçu pour cela un agrément collectif.

- **Un organisme agréé peut-il mettre ses volontaires à disposition d'un autre organisme ?**

Les comités régionaux/départementaux agréés par l'Agence du Service Civique au titre de l'engagement de Service Civique ont la possibilité de mettre à disposition des volontaires auprès des associations de leur territoire. L'intermédiation ouvre ainsi la possibilité à des organismes d'accueillir plus facilement des volontaires, notamment pour de courtes périodes, et peut permettre aux volontaires d'accomplir des missions de nature différente au cours d'une même période de volontariat. L'organisme portant l'agrément est responsable au regard des

conditions de son agrément du respect, par l'organisme tiers non-agréé, des conditions d'accueil, de tutorat et de formation des volontaires qui accomplissent auprès d'eux leur Service Civique.

- **Combien de temps dure l'agrément FSCF ?**

L'agrément d'engagement de Service Civique est délivré pour une durée de trois ans. Il se terminera en janvier 2020.

- **Quel soutien apporte l'Agence du Service Civique aux organismes agréés ?**

Les comités régionaux/départementaux agréés perçoivent une aide de l'Etat de 100 € aux fins de couvrir une partie des coûts engendrés par l'accueil et l'accompagnement du volontaire. Cette aide est versée mensuellement aux comités par l'Agence de Services et de Paiement.

- **Quelles sont les obligations des organismes agréés ?**

Les organismes doivent veiller à la diversité des profils des jeunes qu'elles accueillent en Service Civique.

Une fois le volontaire recruté, l'organisme doit désigner un tuteur en son sein. Ce tuteur est chargé d'assurer la préparation du volontaire aux missions qui lui sont confiées et de l'accompagner dans la réalisation de ses missions.

Enfin, les organismes d'accueil doivent dispenser aux volontaires une formation civique et citoyenne et les accompagner dans leurs réflexions sur leurs projets d'avenir.

3 RECRUTER UN VOLONTAIRE

- **Comment trouver un volontaire ?**

Le site du service civique est la plateforme permettant de mettre en relation les organismes agréés souhaitant accueillir des volontaires et les jeunes souhaitant accomplir un engagement de Service Civique. En tant qu'organisme agréé, vous avez l'obligation de publier vos offres de missions sur ce site afin qu'elles soient accessibles au plus grand nombre.

Il est possible de diffuser vos annonces par d'autres biais (sur le site internet de la FSCF, auprès des acteurs des réseaux jeunesse, missions locales ou points informations jeunesse). Cependant, ces offres doivent absolument être différenciées des offres d'emploi et des propositions de stages. A ce titre, ces offres ne peuvent donc pas être diffusées via Pôle Emploi.

Pour vous permettre de recevoir suffisamment de candidatures, il est recommandé dans la mesure du possible de publier vos offres sur le site du Service Civique au moins 2 mois avant la date prévisionnelle de démarrage de la mission.

- **Quelles sont les démarches à effectuer au moment du recrutement d'un volontaire ?**

Après avoir choisi votre volontaire, vous devez signer avec lui un contrat de Service Civique. Ce contrat doit être signé en deux exemplaires originaux, un pour le volontaire et un pour l'organisme d'accueil.

En cas d'intermédiation, une convention doit être signée entre le volontaire, le comité porteur de l'agrément et l'organisme tiers non agréé en plus du contrat de Service Civique.

Après signature du contrat de Service Civique, une notification de contrat d'engagement de Service Civique doit être transmise à l'ASP afin de déclencher la mise en paiement de l'indemnité du volontaire et le cas échéant de l'aide à l'organisme d'accueil.

4 LE TUTORAT ET LA FORMATION

▪ **Quel est le rôle du tuteur ?**

Le tuteur est le référent principal du volontaire, il est garant du bon déroulement de la mission. Il suit l'évolution du projet et réajuste les contours de la mission en fonction de l'avancement du volontaire. Il accompagne le jeune dans son parcours d'engagement volontaire, donne un cadre et des repères de fonctionnement en vie collective. Il est chargé d'accompagner le volontaire dans sa réflexion sur son projet d'avenir afin de favoriser, à l'issue de l'accomplissement de la mission de Service Civique, son insertion professionnelle. L'ensemble des missions du tuteur sont détaillées dans le guide du tuteur.

▪ **Qu'est-ce que la formation civique et citoyenne ?**

Les structures d'accueil doivent inscrire leur volontaire à la formation civique et citoyenne. Elle comprend également des modules destinés à développer la formation citoyenne et le civisme des volontaires.

Les sessions de formation sont données par les DDJS.

5 LE SUIVI ET LE CONTROLE

▪ **Un compte-rendu d'activité doit-il être transmis à l'Agence du Service Civique ?**

Les organismes agréés au titre de l'engagement de Service Civique doivent rendre compte pour chaque année écoulée des activités réalisées au titre du Service Civique.

Ce document au-delà du compte-rendu des activités, doit permettre aux organismes agréés au titre du Service Civique d'indiquer et d'identifier les difficultés rencontrées, de faire part des enseignements qu'ils tirent du programme et, le cas échéant, de formuler des propositions.

Afin d'appuyer les organismes agréés dans la rédaction de ce compte-rendu, l'Agence du Service Civique a élaboré un plan-type.

▪ **Quelles sont les modalités de contrôle ?**

L'Agence du Service Civique et ses délégués territoriaux peuvent à tout moment contrôler les conditions d'exercice de la mission de Service Civique.

La procédure de contrôle mise en œuvre par l'Agence du Service Civique a pour objet de garantir la conformité de la mise en œuvre du Service Civique aux textes en vigueur ainsi que, de manière générale, le respect de l'esprit de la loi du 10 mars 2010 et la qualité du programme.

Les organismes contrôlés en sont informés un courrier envoyé au moins 10 jours avant la date du contrôle. Les contrôles s'effectuent sur place et reposent sur des entretiens et l'examen de l'ensemble des documents probants et justificatifs fournis par l'organisme d'accueil.